

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **58 (1966)**

Heft 3

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

58^e année

Mars

N° 3

L'invalidité dans les assurances sociales *

Par *Arnold Gysin*,

juge au Tribunal fédéral des assurances

Les assurances sociales sont issues, historiquement, des obligations découlant de la responsabilité civile. Elles en ont tiré la notion d'incapacité de gain, sans cependant avoir systématiquement distingué, dans l'ancienne législation sur la responsabilité civile, les expressions « incapacité de gain » et « incapacité de travail »¹. Mais pour apporter d'emblée quelque clarté dans ces notions, je reprendrais ici l'essai de définition donné par la Commission fédérale d'experts pour l'assurance-invalidité (p. 24): « Par incapacité de travail, on entend l'impossibilité physique d'accomplir des mouvements ou des efforts et l'incapacité mentale d'accomplir des actes coordonnés. » « Par incapacité de gain, il faut entendre l'inaptitude à faire un travail propre à procurer un revenu, par suite d'une atteinte à l'aptitude physique d'accomplir des mouvements ou des efforts, ou d'une atteinte à l'aptitude mentale d'exécuter des actes coordonnés, ou, en d'autres termes, l'incapacité de gagner quelque chose par son travail. » Mais on peut imaginer la plus grande variété de degrés entre l'incapacité de travail et l'incapacité de gain, depuis l'atteinte grave aux fonctions physiologiques qui n'aurait pratiquement aucune répercussion sur les intérêts économiques du sujet, jusqu'à l'autre

* D'après une conférence faite lors de la 50^e assemblée annuelle de la Société suisse de médecine des accidents et des maladies professionnelles; reproduction tirée de la *Revue de médecine des accidents et des maladies professionnelles*, I 65, Edition Berichthaus, Zurich.

¹ Exemples: Art. 6 de la loi de 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et autres entrepreneurs: « L'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend... en cas de blessure ou de maladie... le préjudice souffert par le blessé ou le malade par suite d'*incapacité de travail* (*de gain* dans le texte allemand), totale ou partielle, durable ou passagère. » Au contraire, dans les textes français, la loi de 1905 sur la responsabilité civile des chemins de fer (art. 3) et le Code des obligations de 1911 (art. 46, qui a repris le texte de 1881) parlent d'*incapacité de travail*.